



Solutions AXA  
pour les entreprises  
Dommages aux biens

# Conditions générales Multiclic +



Réf. 954356 C



**Votre contrat est constitué par :**

- les présentes Conditions générales, qui définissent les biens, les *événements* et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction : les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

**Droit applicable :**

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

**Commission de contrôle :**

L'autorité du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - situé 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

**Embargo/Sanctions**

**Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.**

## SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
<b>Synthèse des principales garanties définies au contrat</b>	<b>3</b>	
<b>1. Le contrat</b>	<b>4</b>	1.1. Objet du contrat
	<b>4</b>	1.2. Territorialité
<b>2. Garantie « Dommages aux matériels »</b>	<b>5</b>	2.1. Biens assurés - Les formules de garantie « Dommages aux matériels »
	<b>6</b>	2.2. Objet de la garantie « Dommages aux matériels »
	<b>7</b>	2.3. Description des moyens de protection des locaux contre le vol
	<b>7</b>	2.4. Garantie transport
	<b>7</b>	2.5. Cas particulier des ordinateurs portables et des tablettes tactiles
<b>3. Garantie : Frais de duplication des données informatiques et Frais annexes</b>	<b>8</b>	3.1. Événements garantis
	<b>8</b>	3.2. Frais garantis
	<b>8</b>	3.3. Période de garantie
	<b>9</b>	3.4. Période d'indemnisation
	<b>9</b>	3.5. Exclusions spécifiques à la garantie « Frais de duplication des données informatiques et frais annexes »
<b>4. Garantie « Pertes d'exploitation »</b>	<b>10</b>	4.1. Objet et nature de la garantie
	<b>10</b>	4.2. Capital assuré et révision du capital et de la prime
	<b>11</b>	4.3. Indemnisation
	<b>12</b>	4.4. Exclusions spécifiques à la garantie « Pertes d'exploitation »
<b>5. Les garanties légales</b>	<b>13</b>	5.1. Catastrophes naturelles
	<b>15</b>	5.2. Tempête - Ouragan - Cyclone
	<b>15</b>	5.3. Attentats et actes de terrorisme
<b>6. Les exclusions générales</b>	<b>16</b>	Exclusions communes à l'ensemble des garanties
<b>7. Le sinistre</b>	<b>18</b>	7.1. Vos obligations en cas de sinistre
	<b>19</b>	7.2. Indemnisation
<b>8. La vie du contrat</b>	<b>22</b>	8.1. Formation et durée du contrat
	<b>22</b>	8.2. Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises
	<b>22</b>	8.3. Disposition spécifique pour la garantie « Pertes d'exploitation »
	<b>23</b>	8.4. Révision du tarif
	<b>23</b>	8.5. Résiliation
	<b>24</b>	8.6. Vos obligations : déclarations sur le risque
	<b>25</b>	8.7. Autres assurances
	<b>25</b>	8.8. Paiement des cotisations
	<b>25</b>	8.9. Prescription
<b>9. Réclamations</b>	<b>27</b>	
<b>10. Définitions</b>	<b>28</b>	

---

<b>11. Statuts d'AXA Assurances</b>	<b>34</b>	Titre premier - Constitution et objet de la société
<b>IARD Mutuelle</b>	<b>35</b>	TITRE II - Assemblées générales des sociétaires
	<b>36</b>	TITRE III - Administration de la société
	<b>38</b>	TITRE IV - Charges et contributions sociales
	<b>38</b>	TITRE V - Dispositions diverses

---

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

## SYNTHÈSE DES PRINCIPALES GARANTIES DEFINIES AU CONTRAT

GARANTIES	BIENS ASSURÉS	ÉVÉNEMENTS GARANTIS	FRAIS INDEMNISÉS
<b>DOMMAGES AUX MATÉRIELS (Chapitre 2)</b>	<b>2 formules :</b> <b>1/ GLOBALE</b> Ensemble des matériels sans désignation : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ informatique (dont portables et tablettes) ;</li> <li>■ bureautique ;</li> <li>■ télématique ;</li> <li>■ équipements de service.</li> </ul> <b>2/ PARC DÉSIGNÉ</b> Matériels explicitement désignés aux Conditions particulières.	Dommages matériels	Remboursement des matériels et logiciels sinistrés en valeur de remplacement à neuf pendant les 5 premières années suivant la date de 1 <sup>re</sup> mise en service.
<b>FRAIS DE DUPLICATION DES DONNÉES INFORMATIQUES ET FRAIS ANNEXES (Chapitre 3)</b>  <b>En option</b>		Suite à dommages matériels	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Frais d'expertise informatique.</li> <li>■ Frais de poursuite d'activité.</li> <li>■ Frais de duplication des données informatiques.</li> <li>■ Frais de découverts bancaires.</li> </ul>
<b>PERTE D'EXPLOITATION (Chapitre 4)</b>  <b>En option</b>	Matériels assurés	Suite à dommages matériels	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Perte de marge brute.</li> <li>■ Frais supplémentaires d'exploitation.</li> </ul>

## 1. LE CONTRAT

---

### 1.1. Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de *vous* indemniser :

- des *dommages matériels* ou des *vols* subis par vos biens assurés, et qui sont la conséquence d'*événements* imprévisibles, soudains et accidentels ;
- et des pertes financières consécutives que *vous* avez subies selon les garanties que *vous* avez souscrites.

Il est composé :

- d'une garantie « Dommages aux matériels » systématiquement accordée ;
- de la garantie optionnelle « Frais de duplication des données informatiques et frais annexes » ;
- de la garantie optionnelle « Pertes d'exploitation » ;
- et de garanties légales « Catastrophes naturelles », « Tempête - Ouragan - Cyclone », « Attentats et actes de terrorisme ».

### 1.2. Territorialité

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen, et en Andorre et Monaco :

- dans les différents locaux de vos établissements et succursales ;
- dans les *datacenters* de vos *hébergeurs* ;
- aux domiciles des membres de votre personnel ;
- en tous lieux au cours des transports routiers effectués par *vous* ou par vos préposés ;
- dans les salons professionnels auxquels *vous* participez.

Pour les ordinateurs portables et les tablettes tactiles la garantie s'exerce en tous lieux et dans le monde entier.

## 2. GARANTIE « DOMMAGES AUX MATÉRIELS »

Cette garantie « Dommages aux matériels » est automatiquement accordée.

### 2.1. Biens assurés - Les formules de garantie « Dommages aux matériels »

Les biens assurés peuvent être garantis suivant 2 formules : « globale » ou « parc désigné ». La formule choisie est indiquée aux Conditions particulières.

#### 2.1.1. Formule globale

##### a) Les biens assurés

Nous garantissons les biens matériels à usage professionnel suivants, sans désignation aux Conditions particulières, dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous sont confiés par un tiers, personne physique ou morale :

- l'installation informatique, dans sa totalité ;
- le matériel de bureautique et télématique, dans sa totalité ;
- les équipements fixes de service.

**Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties ne sont pas garantis au titre de la garantie « Dommages aux matériels » :**

- les appareils nomades ;
- le vol et le vandalisme limités aux dispositifs amovibles de protection physique de logiciel (dongle ou dungle) ;
- les matériels informatiques intégrés dans les machines outils et les automates programmables, ou utilisés par ces machines ;
- les fluides extincteurs des systèmes de protection incendie ;
- les biens de consommation courante nécessaires aux matériels assurés ;
- les supports informatiques externes aux biens assurés (disques durs externes, CDs, DVDs, clés USB, bandes, cartouches, cassettes).

##### b) Vos obligations

###### À la souscription du contrat

Vous devez déclarer la valeur à neuf totale des biens tels que définis au paragraphe a) Les biens assurés.

À partir de cette valeur à neuf totale déclarée nous déterminons une valeur maximum garantie. Cette valeur maximum est indiquée aux Conditions particulières.

###### En cours de contrat

Tout nouveau matériel acquis pendant la période d'assurance est automatiquement garanti dans la limite de la valeur maximum garantie.

###### Disposition en cas de déclaration erronée

**Dans le cas où la valeur totale déclarée est inférieure à la valeur à neuf totale des biens assurés, vous supporterez la réduction d'indemnité qui résulte de l'article L 121-5 du Code des assurances.**

Toutefois, dans le cas où la valeur à neuf totale des biens assurés n'excède pas plus de 10 % de la valeur totale déclarée, nous n'appliquerons pas la réduction d'indemnité énoncée dans l'article L 121-5 ci-dessus.

Article L 121-5 du Code des assurances :

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du *sinistre* la somme garantie, l'*assuré* est considéré comme restant son propre *assureur* pour l'excédent, et supporte en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

### 2.1.2. Formule en parc désigné

#### a) Les biens assurés

Nous garantissons les biens matériels spécifiquement désignés aux Conditions particulières.

#### b) Vos obligations à la souscription et en cours de contrat

Vous devez déclarer pour chaque matériel :

- sa date de 1<sup>re</sup> mise en service ;
- ses caractéristiques permettant de l'identifier telles que : marque, type, numéro de série ;
- sa *valeur à neuf*, au jour de la souscription.

#### Disposition en cas d'insuffisance des capitaux déclarés :

**Dans le cas où la valeur déclarée du bien sinistré est inférieure à sa *valeur à neuf*, vous supporterez la réduction d'indemnité qui résulte de l'article L 121-5 du Code des assurances.**

Article L 121-5 du Code des assurances :

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du *sinistre* la somme garantie, l'*assuré* est considéré comme restant son propre *assureur* pour l'excédent, et supporte en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

## 2.2. Objet de la garantie « Dommages aux matériels »

Nous garantissons les biens assurés, tels que définis au paragraphe 2.1. Biens assurés - Les formules de garantie « Dommages aux matériels », contre les *dommages matériels* qui sont la conséquence d'*événements* imprévisibles, soudains et accidentels ainsi que les *vols*, à l'exception de ceux faisant l'objet des exclusions prévues au présent contrat.

À titre d'exemple, ces dommages garantis peuvent résulter des *événements* suivants :

- *effets du courant* électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, défaillance d'isolement ;
- chute de la foudre, incendie, explosion, dégât des eaux, introduction de corps étrangers, contact avec des fumées, liquide ou gaz ;
- facteurs humains : chute, choc, renversement, maladresse, négligence ;
- *vol*, vandalisme, attentats et actes de terrorisme, sabotage, grèves, émeutes ;
- grippage, vibration, échauffement mécanique, rupture mécanique ;
- défauts de conception, de fabrication ;
- tempête, grêle, orage ;
- accidents de circulation pour les matériels transportés.



### 2.3. Description des moyens de protection des locaux contre le vol

**Vous vous engagez à mettre en place les moyens de protection contre le vol décrits ci-après, et à les enclencher pendant les heures de fermeture des locaux.**

**Dans le cas contraire il sera fait application d'une franchise majorée dont le montant est stipulé aux Conditions particulières.**

- Toutes les portes d'accès, hors portes en verre, donnant sur l'extérieur doivent être munies au moins d'un système à 2 points de fermeture ou d'une serrure 2 points.
- Dans le cas des portes en verre, un seul point de fermeture est exigé, mais elles devront être protégées, ainsi que les devantures par une grille ou dispositif équivalent.
- Toutes les autres ouvertures situées en rez-de-chaussée et sous-sol doivent être équipées de volets métalliques ou en bois plein ou de barreaux espacés de 12 centimètres au maximum.

Toutefois les protections exigées pour les portes en verre, les devantures et les autres ouvertures deviennent facultatives si les locaux sont protégés par une installation de détection d'intrusion à surveillance périmétrique ou intérieure.

### 2.4. Garantie transport

#### Transport routier :

Dans les limites du paragraphe 1.2. Territorialité, nous garantissons les *dommages matériels* ou vols survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués par vous ou par vos préposés.

**Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties, ne sont pas garantis au titre de la garantie transport :**

- le vol des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement en l'absence d'effraction du véhicule ou de vol du véhicule ;
- le vol des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement qui n'est pas carrossé en matériaux durs ;
- le vol des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement qui n'est pas fermé à clef ;
- le vol des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement survenu entre 21 h et 7 h ;
- le vol des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement et visibles de l'extérieur du véhicule.

### 2.5. Cas particulier des ordinateurs portables et des tablettes tactiles

Les ordinateurs portables et les tablettes tactiles sont également garantis dans tous lieux publics et notamment dans les transports en commun (aériens, maritimes ou terrestres) ainsi que dans les gares, les aéroports.

**Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties ne sont pas garantis :**

- le vol dans les lieux publics des ordinateurs portables et des tablettes tactiles, qui ne sont pas pris en bagage à main ;
- le vol dans les lieux publics des ordinateurs portables et des tablettes tactiles, qui ne sont pas sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ou des personnes qui l'accompagnent.

## 3. GARANTIE « FRAIS DE DUPLICATION DES DONNÉES INFORMATIQUES ET FRAIS ANNEXES »

La garantie « Frais de duplication des données informatiques et frais annexes » est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

### 3.1. Événements garantis

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant aux Conditions particulières, les frais ci-après définis dans le paragraphe « 3.2. Frais garantis » ayant pour origine un *dommage matériel* ou un *vol* de matériel garanti au titre de la garantie « Dommages aux matériels ».

### 3.2. Frais garantis

Nous garantissons le remboursement des frais ci-après énumérés, à concurrence des frais réellement engagés, dans les limites fixées aux Conditions particulières, et qui sont directement consécutifs aux *événements garantis*, définis ci-avant.

*Vous* devrez justifier des pertes que *vous* avez subies et des frais que *vous* avez engagés.

#### Les frais d'expertise informatique et d'assistance informatique

Nous garantissons les frais d'expertise informatique pour :

- identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue des dommages aux *données informatiques* ;
- rechercher les zones informatiques impactées par les dommages aux *données informatiques* ;
- formuler les préconisations en matière de récupération de *données informatiques*, de protection de votre *installation informatique* et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouveaux dommages.

#### Les frais de poursuite d'activité

Nous garantissons les frais que *vous* engagez, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existées en l'absence de dommage, pour poursuivre votre activité en cas d'interruption de fonctionnement de votre matériel, pendant la période d'indemnisation.

*Vous* devrez justifier des pertes que *vous* avez subies et des frais que *vous* avez engagés.

Les frais garantis sont ceux :

- de location d'un matériel de remplacement identique, ou si impossible à trouver, de rendement équivalent ;
- de main-d'œuvre supplémentaire, y compris de main-d'œuvre extérieure ;
- de surcoût de travail effectué en dehors de votre entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui *vous* est confiée ;
- de déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents lorsque les travaux devront être effectués en dehors de vos locaux normaux d'exploitation.

#### Les frais de duplication des données informatiques

Nous garantissons les frais de duplication, à partir de la dernière sauvegarde, des *données informatiques* *vous* appartenant détériorées ou détruites contenues dans les biens assurés, et reconstituables à partir de sauvegardes exploitables immédiatement.

**Condition de garantie :** ces *données informatiques* doivent être reconstituables à partir de sauvegardes informatiques exploitables immédiatement.

Les frais engagés garantis sont limités aux frais suivants :

- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données sinistrées, à partir de sauvegardes exploitables immédiatement ;
- frais de main d'œuvre et frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- coût des travaux réalisés par une société spécialisée dans la récupération de données ;
- frais d'adaptation des données à une nouvelle machine, si la machine sinistrée ne peut être remplacée à l'identique ;
- frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées ;
- frais d'acquisition de licences des *programmes informatiques*, ainsi que les frais éventuels d'adaptation.

### Les frais de découverts bancaires

Nous garantissons les agios et intérêts correspondants au découvert bancaire que vous avez négocié pour pallier l'impossibilité d'effectuer vos facturations à la suite d'un *dommage matériel* garanti.

**Outre les exclusions générales communes à l'ensemble des garanties, ne sont pas garantis au titre de la garantie « Frais de duplication des données informatiques et frais annexes » :**

- les agios et intérêts de découverts bancaires dus antérieurement au *sinistre* ;
- les agios et intérêts de découverts bancaires résultant des retards existants avant le *sinistre* dans l'établissement des créances.

### 3.3. Période de garantie

La garantie s'exerce pour des *événements* ou faits découverts et déclarés pendant la période d'assurance du contrat.

### 3.4. Période d'indemnisation

Nous prenons en charge les frais engagés pendant une période débutant le jour de déclaration du *sinistre* et s'arrêtant une fois que l'ensemble des opérations visées dans la garantie Frais de duplication des *données informatiques* ont été effectuées.

Cette période, dite période d'indemnisation, est en tout état de cause limitée à 12 mois.

### 3.5. Exclusions spécifiques à la garantie « Frais de duplication des données informatiques et frais annexes »

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis au titre de la garantie « Frais de duplication des données informatiques et frais annexes » :**

- les *données informatiques* stockées sur des *supports informatiques* externes aux biens assurés (disques durs externes, CDs, DVDs, clés USB, bandes, cartouches, cassettes) ;
- les frais nécessaires à l'acquisition d'un matériel non indemnisé au titre de la garantie « Dommages aux matériels » à moins qu'ils ne soient justifiés pour réduire l'indemnité au titre de la présente garantie. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés ;
- les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration des *programmes informatiques* ou des *données informatiques* sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires pour assurer la compatibilité des données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement.

## 4. GARANTIE « PERTES D'EXPLOITATION »

---

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

### 4.1. Objet et nature de la garantie

Dans les limites fixées aux Conditions particulières, nous garantissons le paiement d'une indemnité en compensation :

- de la perte de marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires, causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de votre entreprise ;

- et des frais supplémentaires d'exploitation afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires,

qui sont la conséquence directe :

- d'un *dommage matériel* ou d'un *vol* subi par vos biens assurés, garanti au titre du présent contrat.

L'*installation informatique* assurée est définie par le coefficient « *pourcentage de contrôle* » du chiffre d'affaires. Ce pourcentage est indiqué aux Conditions particulières.

### 4.2. Capital assuré et révision du capital et de la prime

#### Capital à déclarer - Capital assuré

**Le capital à déclarer doit correspondre à la *marge brute annuelle* du dernier *exercice comptable clos*. En cas d'inexactitude sur le capital déclaré, vous supporterez la réduction d'indemnité qui résulte de l'article L 121-5 du Code des assurances.**

Article L 121-5 du Code des assurances :

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du *sinistre* la somme garantie, l'*assuré* est considéré comme restant son propre *assureur* pour l'excédent, et supporte en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Le capital assuré est la *marge brute annuelle* du dernier *exercice comptable clos* déclaré majoré du *pourcentage de tendance* de votre activité.

Ce capital :

- constitue la limite maximum de notre engagement par *sinistre* sauf si une limite maximum d'indemnité est fixée aux Conditions particulières ;
- sert à déterminer la prime provisionnelle émis à la souscription et ensuite pour chaque terme.

#### Révision du capital - révision de la prime

Chaque année, vous vous engagez à déclarer la nouvelle marge brute dès que vous en avez connaissance et au plus tard 7 mois après la fin de l'*exercice comptable*. Pendant cette période nous dérogeons à la règle proportionnelle de capitaux ci-avant énoncé si la marge brute de votre déclaration précédente était juste.

#### Disposition en cas d'absence de déclaration dans les délais

Si vous ne respectez pas le délai de déclaration de 7 mois prévu ci-dessus, vous perdez le bénéfice de dérogation à la *règle proportionnelle de capitaux*, si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé préjudice. Celle-ci devient alors applicable et l'indemnité est réduite dans la proportion qui existe entre la dernière marge brute déclarée et celle qui aurait dû être déclarée.

## Révision de la prime

À la réception de votre déclaration de Marge brute, nous procéderons à l'établissement d'une quittance/avenant de révision :

- fixant le nouveau capital garanti ;
- avec émission d'un complément ou d'une ristourne de prime et qui représente la différence entre la prime provisionnelle et la prime réelle.

## 4.3. Indemnisation

### Conditions obligatoires pour l'application de la garantie

Nous vous indemniserons pour autant que :

- vous nous présentiez tous les justificatifs nécessaires ;
- vous poursuiviez l'activité de votre entreprise :
  - dans des conditions aussi proches que possible de votre fonctionnement normal,
  - dans le même lieu d'exploitation, ou dans un nouveau lieu dans le cadre de la territorialité de ce contrat.

**Si après une interruption, vous cessez d'exercer votre activité professionnelle, aucune indemnité n'est due.**

Cependant si la cessation de votre activité est due à un cas de force majeure et se révélant postérieurement au sinistre, nous vous verserons une indemnité en compensation des frais généraux permanents garantis et réellement exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

### Période d'indemnisation

La période d'indemnisation commence le jour du sinistre et s'arrête lorsque les résultats de l'entreprise ne sont plus affectés par le sinistre.

La durée maximale de cette période est stipulée aux Conditions particulières.

### Règlement des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice et l'indemnité a pour base le préjudice réel. Vous êtes tenu de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

La perte que vous avez subie est déterminée de la manière suivante :

#### **Perte de marge brute**

Les dommages sont constitués par la perte de marge brute déterminée en appliquant le *taux de marge brute* à la différence entre :

- le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période de l'indemnisation en l'absence de sinistre ;
- et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé du fait du sinistre, par vous en dehors de vos locaux, ou par des tiers agissant pour votre compte.

Le *chiffre d'affaires annuel*, la *marge brute annuelle* et le *taux de marge brute* sont calculés pour le règlement du sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs ayant eu indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

#### **Frais supplémentaires d'exploitation**

Nous prendrons en compte les différents frais supplémentaires pendant la période d'indemnisation pour diminuer la perte de votre activité. Le montant des frais que nous prenons en charge ne pourra toutefois excéder

le complément d'indemnité qui aurait été dû au titre de la baisse du chiffre d'affaires, si ces frais n'avaient pas été engagés.

Ce montant sera réduit dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisé grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation et le chiffre d'affaires réalisé grâce à ces frais pendant cette durée et au-delà.

#### **Éléments venant en déduction de l'indemnité**

Si *vous* avez souhaité rester votre propre *assureur* pour certains postes constitutifs de la marge brute, spécifiés aux Conditions particulières, l'indemnité sera également réduite, dans le rapport existant entre la somme à assurer au titre de la marge brute ainsi définie et celle qui aurait résultée de la couverture intégrale de l'ensemble de la marge brute.

Dans tous les cas, pour déterminer l'indemnité que *nous* devons *vous* verser, seront retranchés des montants définis ci-dessus :

- les charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesse de supporter du fait du *sinistre*, pendant la période d'indemnisation ;
- la perte de marge brute et les frais supplémentaires engagés pendant la durée de la *franchise* « pertes d'exploitation ». Cette *franchise* exprimée en jours ouvrés est précisée aux Conditions particulières.

Aucune indemnité n'est due si l'arrêt de votre activité n'excède pas la durée de la *franchise*.

#### **4.4. Exclusions spécifiques à la garantie « Pertes d'exploitation »**

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis au titre de la garantie Pertes d'exploitation :**

- **la perte de marge brute et les frais supplémentaires d'exploitation qui sont la conséquence :**
  - d'un *dommage matériel* ou d'un *vol* affectant les installations exploitées par un *hébergeur*,
  - de la perte de données stockées sur ces installations,**que ces installations *vous* appartiennent ou non ;**

- **la perte d'exploitation ou les frais supplémentaires d'exploitation lorsque *vous* ne poursuivez pas votre activité, dans vos lieux habituels d'exploitation, ou dans un autre lieu dans le cadre de la territorialité de ce contrat.**

Toutefois, si la cessation de votre activité est due à un cas de force majeure et se révélant postérieurement au *sinistre*, *nous* *vous* verserons une indemnité en compensation des frais généraux permanents garantis et réellement exposés jusqu'au moment où *vous* avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

## 5. LES GARANTIES LÉGALES

---

### 5.1. Catastrophes naturelles

#### Dommmages directs

##### a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré* la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

##### b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

##### c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la 1<sup>re</sup> manifestation du risque.

##### d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la *franchise*. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant des *dommages matériels* directs non assurables subis par l'*assuré*, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 3 050 €.

Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> constatation : application de la *franchise* ;
- 3<sup>e</sup> constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- 4<sup>e</sup> constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- 5<sup>e</sup> constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

### e) Obligation de l'assuré

*Vous* devez *nous* déclarer, ou à notre représentant local, tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par *vous* peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, *vous* devez, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, *vous* déclarez le *sinistre* à l'assureur de votre choix.

### f) Obligation de l'assureur

*Nous* devons *vous* verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par *vous* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par *nous* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## Pertes d'exploitation

### a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de *vous* garantir le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

### b) Mise en jeu de la garantie

La garantie Pertes d'exploitation suite à catastrophe naturelle ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe naturelle, et pour autant que la garantie Pertes d'exploitation décrite au chapitre 4. Pertes d'exploitation soit également accordée.

### c) Étendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la 1<sup>re</sup> manifestation du risque.

### d) Franchise

*Vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* correspondant à une interruption de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la *franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

*Vous* *vous* interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la *franchise*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> constatation : application de la *franchise* ;
- 3<sup>e</sup> constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- 4<sup>e</sup> constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- 5<sup>e</sup> constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état



de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

**e) Obligation de l'assuré**

*Vous devez nous* déclarer ou à notre représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par *vous* peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, *vous devez*, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, *vous* déclarez le *sinistre* à l'assureur de votre choix.

**f) Obligation de l'assureur**

*Nous* devons *vous* verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par *vous* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par *nous* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## 5.2. Tempête - Ouragan - Cyclone

### Objet de la garantie

Conformément à l'article L 122-7 du Code des assurances, *nous vous* garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens assurés.

Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, *nous vous* garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sur la perte de la marge brute et les frais supplémentaires résultant de l'interruption ou de la réduction d'activité.

## 5.3. Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les *dommages matériels* directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des *dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de *franchise* et de plafond fixées au contrat, au titre de la garantie incendie accordée par le contrat.

En outre si l'*assuré* est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés, par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Attentats et actes de terrorisme », la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.**

## 6. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

### Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, ne sont pas garantis pour l'ensemble des garanties :

1. **Les pièces, éléments, outils, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique** sauf si :
  - leur détérioration ou leur destruction résulte d'un *dommage matériel* garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée ;
  - ou, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à *dommages matériels* garantis.
2. **Les vols ou tentatives de vols commis :**
  - par vous, les membres de votre famille, vos préposés, employés et autres personnes à votre service ;
  - par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés.
3. **Les pertes, les manquants et les disparitions inexpliquées.**
4. **Les dommages causés directement ou indirectement par :**
  - la guerre étrangère ou la guerre civile ;
  - les inondations provenant des cours d'eau, de la mer, de l'océan, ou toute étendue d'eau, les coulées de boue, les mouvements de terrain, les tremblements de terre, les raz-de-marée, les éruptions volcaniques, à moins que ces événements soient déclarés catastrophes naturelles conformément à l'article L.125-1 du Code des assurances, relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les ordinateurs portables en dehors de la zone de territorialité des Catastrophes Naturelles.
5. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
  - toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les *dommages matériels* ou aggravations de *dommages matériels* causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

  - bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ;
  - ou relève d'un régime de simple déclaration.

L'ensemble de ces exclusions relatives à l'article 5. ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».
6. **Les frais et pertes d'exploitation résultant de pannes des biens assurés.**
7. **Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par sa famille, ses préposés et mandataires sociaux.**
8. **Les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.**

9. Les *dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs à une maladie infectieuse, ainsi que les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.*
10. Les *frais et pertes d'exploitation consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non ; dès lors qu'ils ne résultent pas d'un *dommage matériel garanti aux biens assurés ou d'un vol garanti des biens assurés.**
11. Les *dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs à des atteintes :*
  - *aux programmes informatiques et aux données informatiques détenus ou utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur tous matériels informatiques ;*
  - *à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques ;*
  - *à la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques.*Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :
  - *les dommages matériels au titre d'un incendie, explosion, dégât des eaux, introduction de corps étrangers, chute, choc, renversement, grippage, vibration, échauffement mécanique ou rupture mécanique atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces dommages matériels ;*
  - *les vols de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces vols.*

## 7. LE SINISTRE

---

### 7.1. Vos obligations en cas de sinistre

#### 7.1.1. Délais à respecter

*Vous devez :*

*Nous* informer ou informer notre mandataire dès que *vous* en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés, de tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie. Ce délai est de 2 jours ouvrés en cas de *vol*.

**Si, *vous* ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce *sinistre* si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.**

#### 7.1.2. Déclaration

*Vous devez :*

- *nous* indiquer dans la déclaration du *sinistre* ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du *sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable des dommages et la durée prévue pour une reprise totale de l'activité de l'entreprise ;
- *nous* faire parvenir une copie de votre contrat d'entretien en cours de validité au jour du *sinistre* ;
- *nous* communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- *nous* justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, l'existence et la valeur des biens assurés (factures des machines ou autres documents) ;
- *nous* apporter toutes pièces justificatives des dépenses engagées.

#### 7.1.3. Mesures à prendre

*Vous devez :*

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre* et sauvegarder les biens garantis et, si la garantie « Pertes d'exploitation » a été souscrite, réduire au minimum l'arrêt total ou partiel du fonctionnement des installations ;
- ne faire procéder aux réparations qu'**après avoir obtenu notre accord écrit**. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours après réception de votre demande vaut acceptation ;
- prendre les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant les pièces endommagées ou remplacées.

**Si, de mauvaise foi, *vous* faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du *sinistre*, sur le montant des dommages, *vous* employez comme justificatifs des documents inexacts ou *vous* usez de moyens frauduleux, *vous* n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce *sinistre*.**

#### 7.1.4. Dispositions particulières

##### En cas de vol

*Vous devez :*

- déclarer le *vol* aux autorités locales de police ou de gendarmerie dans les 2 jours suivant le moment où *vous* en avez eu connaissance.

## En cas de catastrophes naturelles

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles *vous devez nous* déclarer tout *sinistre* susceptible de faire jouer cette garantie, dès que *vous* en avez connaissance et dans les délais indiqués au paragraphe e) Obligation de l'*assuré* du Chapitre 5.1. La garantie Catastrophes naturelles.

*Nous* devons *vous* verser l'indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, notre indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

La *franchise* à appliquer est la *franchise* prévue par les dispositions légales en vigueur au jour du *sinistre*. Toutefois, la *franchise* prévue au contrat sera appliquée si elle est supérieure à celle fixée par l'arrêté.

## En cas d'attentats et d'actes de terrorisme

*Vous* devez :

- déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie ;
- *nous* déclarer tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que *vous* en avez connaissance, et au plus tard dans un délai de 5 jours suivant l'attentat ou l'acte de terrorisme.

## 7.2. Indemnisation

### 7.2.1. Estimation des dommages - Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. *Nous* choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3<sup>e</sup> expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de *nous* ne nomme pas son expert ou si les 2 experts ne s'entendent sur le choix d'un 3<sup>e</sup>, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le *sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de *vous* ou de *nous*, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après *sinistre*, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec *vous*.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du 3<sup>e</sup> expert et des frais de sa nomination.

### 7.2.2. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

### 7.2.3. Subrogation - Recours après sinistre

*Nous* sommes subrogés, dans la limite des sommes que *nous* *vous* avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable du *sinistre*. *Vous* ne devez pas *nous* empêcher de les exercer.

**Sous peine de non garantie, *vous* devez (à notre demande) en cas de dommage garanti imputable au constructeur, fournisseur, installateur ou loueur, lorsque celui-ci refuse la prise en charge du *sinistre* lui présenter par lettre recommandée votre réclamation et *nous* fournir tous les éléments pouvant mettre en cause sa responsabilité pour préserver nos droits à recours.**

**Si, par votre action, *nous* ne pouvons faire le recours, *nous* serions déchargés de notre garantie envers *vous* dans la mesure où *nous* n'aurions pu exercer la subrogation contre les responsables du *sinistre*.**

## 7.2.4. Indemnisation des dommages

### a) Évaluation des dommages et détermination de l'indemnité

Les dommages sont évalués conformément au paragraphe « Estimation des dommages - Expertise » ci-avant. Il *vous* appartient de justifier de la nature et de l'importance du préjudice au moyen de devis ou de factures détaillées d'achat ou de réparation.

En cas de dommages aux matériels, 2 cas sont à envisager, suivant l'importance des dommages.

#### Cas du sinistre partiel

Sans pouvoir excéder la somme fixée si nécessaire par expertise, le montant de l'indemnité est égal aux *frais de réparation* déduction faite de la *franchise*.

#### Cas du sinistre total

Sans pouvoir excéder la somme fixée si nécessaire par expertise, le montant de l'indemnité est égal :

- pendant les 5 premières années suivant la date de première mise en service : à la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre*,
- après les 5 premières années suivant la date de première mise en service : à la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre* déduction faite d'une *vétusté* de 0,70 % par mois depuis la date de première mise en service. Cette *vétusté* est limitée à 60 %.

**De ces montants respectifs sont toujours déduites la *franchise*, et s'il y a lieu la *valeur de sauvetage*. Dans tous les cas, l'indemnité ne sera pas supérieure à la valeur indexée des capitaux assurés au jour du *sinistre*.**

### b) Cas particulier des biens acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail

*Nous* convenons que, lors d'un *sinistre total* garanti atteignant un bien acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, *nous* désintéresserons en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues.

- si au jour du *sinistre*, les sommes restant dues à l'organisme prêteur sont supérieures au montant de l'indemnité déterminée au paragraphe ci-avant « a) Évaluation des dommages et détermination de l'indemnité », *nous* lui rembourserons, lorsque le contrat de crédit-bail ou de crédit porte sur des machines neuves, le montant des sommes restant dues, déduction faite de la *franchise* et des *valeurs de sauvetage*, c'est-à-dire :
  - en cas de crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé,
  - en cas de crédit-bail : la valeur de rachat anticipé, fixée à l'échéancier locatif, déduction faite de la TVA ;
- si au contraire du cas précédent, le montant de l'indemnité est supérieur aux sommes restant dues, *nous vous* verserons la différence entre l'indemnité et les sommes restant dues, dont *nous* aurons déduit la *franchise* et les *valeurs de sauvetage*.

L'organisme prêteur *nous* donnera quittance des sommes versées.

### c) Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

*Nous vous* indemniserons hors TVA sauf lorsque celle-ci aura été comprise dans les capitaux déclarés et que *vous* n'êtes pas assujetti à la récupération de la TVA.

### d) Matériel confié par des tiers

Lorsqu'il *vous* est fait obligation d'assurer le matériel qui *vous* est confié pour quelque cause que ce soit, *nous* devons l'indemnité au propriétaire des matériels à moins que celui-ci *nous* autorise à *vous* verser directement le règlement du *sinistre*.

### e) Indemnisation des logiciels

En cas de destruction de *logiciels* suite à un *dommage matériel* garanti par le contrat, *nous vous* indemniserons :

- au titre de la garantie « Dommages aux matériels » : le coût des copies et de réinstallation facturé par l'éditeur des *logiciels*, pour remplacement de ceux-ci ;
- au titre de la garantie « Frais de duplication des données informatiques et frais annexes » : les frais d'adaptation des *données informatiques* qui ne peuvent être ré-implémentées par l'éditeur ou le concepteur de *logiciels*.

**f) Frais de déblais**

En cas de *sinistre* incendie ou explosion atteignant votre installation, *nous vous* indemniserons également les frais de déblais engagés pour *vous* permettre d'accéder à votre installation sinistrée. Ces frais de déblais sont limités à 5 % de la *valeur de remplacement à neuf* des matériels sinistrés.

## 8. LA VIE DU CONTRAT

### 8.1. Formation et durée du contrat

Ce contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par *vous* et par *nous*, il constate nos engagements réciproques.

**Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.**  
**Si celles-ci comportent la mention « avec tacite reconduction », le contrat est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par *vous* ou *nous* avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, en respectant le délai figurant aux Conditions particulières.**

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année.

### 8.2. Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises

À l'exception de la garantie des Pertes d'exploitation, le montant des capitaux assurés et des *franchises* est modifié en fonction des variations de l'*indice Bris de Machines* :

- à l'échéance annuelle, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre :
  - l'indice d'échéance qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance 2 mois au moins avant le 1<sup>er</sup> jour du mois de l'échéance de la cotisation figurant sur la quittance,
  - l'indice de base qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance avant la souscription ou la modification du contrat et figurant aux Conditions particulières ;
- en cours d'exercice, dans le cas de remplacement, (c'est-à-dire adjonction ou retrait de matériel ou modification des garanties ou des éléments administratifs), proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice valable à ce moment, (qui sera précisé sur le remplacement établi à cette occasion) et l'indice de la dernière échéance passée ;
- à l'occasion d'un *sinistre*, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice au moment du *sinistre* et l'indice figurant sur le dernier remplacement, ou sur l'affaire nouvelle si aucun mouvement de remplacement n'a été effectué.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi par un expert désigné par le Président du Tribunal judiciaire de Paris à notre requête et nos frais.

La cotisation que *vous* aurez à régler est calculée à partir des capitaux assurés indexés et des règles tarifaires valables à l'échéance annuelle ou en cours d'exercice à l'occasion d'un remplacement et est majorée des coûts de gestion, des majorations légales et des taxes d'assurance.

### 8.3. Disposition spécifique pour la garantie « Pertes d'exploitation »

La cotisation payée en début d'année d'assurance est une cotisation provisionnelle calculée sur la marge Brute provisionnelle pour cette même période.

Chaque année, la cotisation est réactualisée à partir de la nouvelle *marge brute annuelle* que *vous* déclarez dans les conditions définies au Chapitre Pertes d'exploitation paragraphe Capitaux assurés.

La cotisation définitive pour l'exercice d'assurance écoulé et la nouvelle cotisation provisionnelle sont calculées à partir de la marge Brute ainsi déclarée et donnent lieu, soit à un complément, soit à un remboursement de cotisation par rapport aux cotisations déjà perçues pour les mêmes périodes.



## 8.4. Révision du tarif

Si *nous* sommes amenés à réviser notre tarif en dehors de toute variation de l'indice, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle de la cotisation suivante. *vous* aurez alors la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée, dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle *vous* avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 mois après l'expédition de cette lettre et *nous* pourrons réclamer une cotisation calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

## 8.5. Résiliation

### Comment résilier ?

#### Par l'assureur

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressée à votre dernière adresse connue.

#### Par l'assuré

- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit par lettre ou tout support durable ;
- soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat ;
- soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

### Dans quelles circonstances ?

#### a) Résiliation par l'assureur

- à l'échéance annuelle (art. L 113-12 du Code des assurances). Lorsque l'assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier dans les conditions prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat ;
- en cas de changement de situation de l'assuré (art. L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ;
- en cas de non-paiement de la prime (art. L 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9 du Code des assurances) ;
- après *sinistre* (art. R 113-10 du Code des assurances).

#### b) Résiliation par l'assuré

- à l'échéance annuelle (art. L 113-12) du Code des assurances, en respectant le délai de préavis ;
- en cas de hausse des tarifs (hormis le cas de l'adaptation des cotisations hors échéance prévu au paragraphe 8.2) ;
- en cas de changement de situation de l'assuré (art. L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances) ;
- en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (art. L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après *sinistre* (art. R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances) ;
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art. L 324-1 du Code des assurances).

**c) Résiliation par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part**

- en cas de transfert de propriété d'une chose (art. L 121-10 du Code des assurances) ;
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur (art. L 121-11 du Code des assurances).

**d) Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire**

- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (art. L 622-13 du Code de commerce).

**e) Résiliation de plein droit**

- en cas de perte totale de la chose résultant d'un *évènement* non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (art. L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés (art. L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).

## 8.6. Vos obligations : déclarations sur le risque

### Forme des déclarations

*Vous* devez notifier vos déclarations par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances, et l'adresser à notre siège social ou chez notre représentant.

### À la souscription du contrat - description du risque

*Vous* devez fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat. Ainsi *vous* devez *nous* déclarer toutes les circonstances connues de *vous* et répondre exactement aux questions que *nous* *vous* posons, notamment dans le formulaire de déclaration du risque. Ces informations sont de nature à *nous* permettre d'apprécier les risques que *nous* prenons en charge.

### En cours de contrat - modification du risque

*Vous* devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que *vous nous* aviez faites lors de la souscription ou de la dernière déclaration.

**Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque**

*Nous* pouvons *vous* proposer une augmentation de la cotisation ou bien résilier le contrat

Dans le 1<sup>er</sup> cas, si dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, *vous* la refusez ou si *vous* n'y donnez pas suite, *nous* pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, celle-ci prend effet 10 jours après que *nous* ayons adressé la notification.

**Lorsque la modification constitue une diminution du risque**

*Vous* avez droit à une diminution du montant de cotisation.

Si *nous* n'y consentons pas, *vous* avez le droit de dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

### Déclarations inexactes ou incomplètes

Toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

**Si la mauvaise foi est établie, la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).**

**Si la mauvaise foi n'est pas établie et la constatation n'a lieu qu'après *sinistre*, la réduction des indemnités dans la proportion existant entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré (art. L 113-9 du Code des assurances).**

## 8.7. Autres assurances

Si *vous* avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats contre un même risque, *vous* devez leur communiquer l'existence de tous les contrats selon les dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances. Les articles L 121-3 et 121-1 du Code des assurances seront alors appliqués. *Vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en *vous* adressant à l'assureur de votre choix.

## 8.8. Paiement des cotisations

*Vous* devez régler, à la souscription ou aux échéances prévues, par l'intermédiaire de notre mandataire dont dépend le contrat, la cotisation annuelle ou - dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation et les coûts de gestion dont le montant est indiqué sur la quittance, ainsi que les majorations légales et les taxes d'assurance.

La cotisation annuelle peut être réglée en plusieurs versements majorés du coût de fractionnement.

Les dates d'échéance sont précisées aux Conditions particulières.

**Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.**

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

## 8.9. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'*événement* qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
2. en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes,

lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
  - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
  - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 9. RÉCLAMATIONS

---

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

*Vous* devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *vous* pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

**AXA France**  
Direction Relations Clientèle  
TSA 46307  
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

ou depuis le site [axa.fr](http://axa.fr) (via le formulaire en ligne accessible [www.axa.fr/services-en-ligne.html](http://www.axa.fr/services-en-ligne.html)).

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai de 10 jours, et *vous* recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *nous vous* tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, *vous* pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en *vous* adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- par mail : sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org) ;
- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. *Vous-même* et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, *vous* avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

## 10. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

### **Assuré/Vous**

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat.

Le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'Assuré pourra être attribuée par le contrat.

### **Assureur/Nous**

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions particulières.

### **Appareil nomade**

Appareil appartenant à une des gammes décrites ci-dessous :

#### **Gamme Téléphone portable**

Téléphone mobile, smartphone.

#### **Gamme image et vidéo**

Appareil photo, caméscope, caméra, vidéo projecteur portable.

#### **Gamme appareil de poche**

Récepteur GPS.

### **Application de la règle proportionnelle de capitaux**

S'il résulte des estimations, au jour du sinistre, que le capital garanti est inférieur à la valeur de remplacement à neuf du bien assuré, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour la différence, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

### **Chiffre d'affaires annuel**

Le montant total inscrit au compte n° 70 du Plan comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

### **Datacenter (centre de données)**

Infrastructure permettant d'héberger des équipements, *matériels informatiques* et *données informatiques*.

### **Domage**

On entend par Domage : soit un *Domage matériel*, soit un *Domage immatériel*.

### **Domage matériel**

Toute détérioration physique ou destruction physique d'un bien.

## Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un *dommage matériel*.

Sont considérés comme des dommages immatériels :

- tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien
- toute atteinte aux *données informatiques* et aux *programmes informatiques*, ainsi qu'à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité.

## Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un *matériel informatique*. Une donnée informatique est un bien incorporel.

## Données à caractère personnel

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), constitue « une donnée à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

## Effets du courant

Effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos *données informatiques*, avec ou sans *dommages matériels* (décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

## Equipements fixes de service

Ensemble des biens ci-après énumérés :

### **Equipements suivants qui permettent le fonctionnement et la protection de l'installation informatique, bureautique et télématique :**

- installations d'énergie : transformateurs, batteries, groupes électrogènes ;
- installations de climatisation.

### **Les parties électriques et électroniques des installations de prévention et de protection suivantes :**

détection d'incendie et d'intrusion, télésurveillance, extinction automatique, consoles pour badge d'accès, parafoudres, parasurtenseurs, onduleurs.

## Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

## Épizootie

*Épidémie* qui frappe les animaux.

## Évènement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

## Exercice comptable

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

## Frais de réparation

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise du matériel endommagé, comprenant exclusivement :

- le coût des pièces de rechange et des fournitures ;
- les frais de transport de ces pièces, fournitures, ou du matériel ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris, le coût des heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les frais de déplacement de spécialistes et leur rémunération ;
- s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables dans la mesure où ils sont inclus dans les sommes fixées aux Conditions particulières.

## Franchises

Elles sont précisées aux Conditions particulières.

Elles viennent en déduction de tout règlement de *sinistre* et restent à votre charge.

Une seule franchise est appliquée par événements et par garantie.

Dans le cas de la « formule en parc désigné » pour la garantie Dommages aux matériels, si le *sinistre* porte sur plusieurs matériels seule la franchise la plus élevée sera retenue.

## Hébergeur

Société proposant des prestations d'hébergement et/ou d'exploitation des équipements, *matériels informatiques* et *données informatiques*.

## Indice bris de machines

Indice de source INSEE, publié par la Fédération Française de l'Assurance (FFA - 26, Bd Hausmann - 75311 Paris Cedex 09).

La valeur en vigueur de l'indice est modifiée les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

## Installation informatique

Ensemble des biens ci-après énumérés :

### Les matériels travaillant à poste fixe :

- les stations de travail, les unités centrales, les serveurs physiques ;
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données :
  - lecteurs, enregistreurs, graveurs,
  - claviers, souris, scanners,
  - modem, concentrateurs, routeurs, équipement firewall, équipements réseaux,
  - moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses ;
- les matériels de visio conférence, webcam ;
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs.

### Les ordinateurs portables et tablettes tactiles.



## Logiciel

Voir à *Programme informatique*.

## Marge brute annuelle

La marge brute est égale à la différence entre la valeur « P » (produits) et la valeur « C » (charges) obtenue ainsi :

**Valeur « P »** : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chiffre d'affaires)
- 71 Production stockée
- 72 Production immobilisée

**Valeur « C »** : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

- 601 Achats de matières premières
- 6021 Achats de matières consommables
- 6026 Achats d'emballages
- 604 Achats d'études et de prestations de services
- 605 Achats de matériels, équipements et travaux
- 607 Achats de marchandises
- 603 Variation des stocks
- 609-629 R.R.R.O. sur achats
- 611 Sous-traitance
- 6241 Transports sur achats
- 6242 Transports sur ventes

Les sommes exprimées dans le Compte de résultat avec le signe moins ou entre parenthèses sont à retrancher.

## Matériel de bureautique et télématique

Ensemble des biens ci-après énumérés :

### Les matériels de bureau :

- télécopieurs, photocopieurs, projecteurs ;
- tireuses de plans, offsets de bureau.

### Les équipements de téléphonie fixes :

- standards, autocommutateurs.

## Matériel informatique

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre de manière automatisée des informations.

## Pandémie

*Épidémie* étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

## Panne

Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout *dommage matériel*.

### Pourcentage de contrôle

Il indique le pourcentage de baisse du chiffre d'affaires que l'arrêt total ou partiel d'une machine ou d'une installation provoquerait au cours de la période d'indemnisation sans tenir compte de l'existence de moyens propres à réduire les conséquences de l'arrêt d'installation.

### Pourcentage de tendance

Pourcentage réputé refléter tant l'évolution de l'activité future de l'entreprise que celle de la monnaie, pendant l'intervalle, pouvant atteindre plusieurs années, séparant la clôture du dernier exercice comptable connu de la reprise d'activité postérieure à un éventuel sinistre.

### Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage donné permettant à un *matériel informatique* de fonctionner et de rendre le service demandé.

Un programme informatique est un bien incorporel. Un *serveur virtuel* est considéré comme un programme informatique.

Il existe plusieurs types de programmes informatiques :

- le système d'exploitation : ensemble de programmes informatiques fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel et assurant la gestion de toutes les applications susceptibles d'être utilisées par le *matériel informatique*;
- le logiciel : programmes informatiques ou ensemble de programmes informatiques permettant à un *matériel informatique* d'assurer une tâche ou une fonction particulière.

### RGPD/Règlement Général sur la Protection des Données

Règlement de l'Union européenne relatif à la protection des données personnelles.

### Serveur virtuel (ou machine virtuelle)

Un serveur virtuel (ou machine virtuelle) est un environnement dédié, créé sur un serveur physique (ou machine physique) à partir d'une technologie de virtualisation.

### Sinistre

Ensemble des *dommages matériels* ou *vols* garantis causés aux biens assurés, ainsi que les frais et les pertes d'exploitation résultant d'un *événement* garanti. L'ensemble des dommages causés par un même *événement* survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs lieux assurés.

### Sinistre partiel

Tout *sinistre* pour lequel le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du *sinistre* du bien sinistré, vétusté déduite.

### Sinistre total

Tout *sinistre* pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du *sinistre* du bien sinistré, vétusté déduite.

## Support informatique

*Matériel informatique* capable de stocker des informations.

## Taux de marge brute

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et le chiffre d'affaires annuel (compte 70).

## Valeur à neuf ou valeur de remplacement à neuf

Prix d'achat du bien neuf (ou s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage, des frais de transport (y compris le chargement, le déchargement et la manutention) ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

## Valeur de sauvetage

Valeur appréciée, au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

## Vétusté

Dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien ;
- au vieillissement technologique.

## Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction ou la détérioration résultant du vol ou de la tentative de vol.

## Zone de territorialité des catastrophes naturelles

Zone pouvant être couverte par un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Cette zone comprend la France métropolitaine, les départements d'Outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.

## 11. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances.

### Titre premier - Constitution et objet de la société

#### Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHÉE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes :  
LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26, rue Drouot – 75009 Paris au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500.

#### Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

#### Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

#### Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de 3 mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de 3 mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de 3 mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

#### Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1<sup>o</sup> de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

### Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

### Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

## Titre II - Assemblées générales des sociétaires

### Section I - Dispositions communes

#### Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en 3 groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour 3 ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces 2 éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1<sup>ère</sup> candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés

des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous

les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### **Article 11 - Lieu de réunion**

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

#### **Article 12 - Convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

#### **Article 13 - Feuille de présence**

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

#### **Article 14 - Bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres 2 scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

#### **Article 15 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## **Section II - Assemblées générales ordinaires**

### **Article 16 - Époque et périodicité**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

### **Article 17 - Objet**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

### **Article 18 - Validité des délibérations**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au moins du quart du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Section III - Assemblées générales extraordinaires**

### **Article 19 - Objet**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de 90 % de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation

demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de 3 mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

### **Article 20 - Validité des délibérations**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette 2<sup>ème</sup> assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Titre III - Administration de la société**

### **Section I - Conseil d'administration**

#### **Article 21 - Composition et durée du mandat**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

#### **Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale**

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.



En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

## Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

## Article 23 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par 2 administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par 2 administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

## Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

## Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

## Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## Section II - Commissaires aux comptes

### Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

### Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du Code des assurances.

### **Article 29 - Rémunération**

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

## **Section III - Direction**

### **Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués**

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

### **Article 31 - Attributions**

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats

ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

### **Article 32 - Rémunération**

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

### **Article 33 - Responsabilité**

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## **Titre IV - Charges et contributions sociales**

### **Article 34 - charges sociales**

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### **Article 35 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 36 - Marge de solvabilité**

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 37 - Réserves statutaires**

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

### **Article 38 - Emprunts**

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### **Article 39 - Frais de gestion**

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

### **Article 40 - Excédents de recettes**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

## **Titre V - Dispositions diverses**

### **Article 41 - Attribution de juridiction**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

### **Article 42 - Dissolution anticipée**

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.









Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)



**CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :**  
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres  
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de  
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

